

Brochure n° 3370

Convention collective nationale
IDCC : 3127. – ENTREPRISES DE SERVICES À LA PERSONNE

AVENANT N° 4 DU 31 JANVIER 2019
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

NOR : ASET1950562M
IDCC : 3127

Entre :
SYNERPA ;
FESP ;
FEDESAP ;
FFEC,
D'une part, et
FS CFDT ;
CFTC santé sociaux,
D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Cet avenant annule et remplace l'article 1^{er} sur les minima conventionnels bruts de l'annexe II Positionnement des emplois repères. Salaires de la convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 21 septembre 2012.

Compte tenu de son objet, le présent avenant ne nécessite pas de dispositions particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 1^{er}

Salaires minima conventionnels bruts

Les salaires minima de la convention collective nationale des entreprises de services à la personne sont fixés comme suit :

(En euros.)

EMPLOI REPÈRE	NIVEAU	TAUX HORAIRE BRUT
Agent d'entretien petits travaux de jardinage Agent d'entretien petits travaux de bricolage Assistant(e) de vie ⁽¹⁾ Garde d'enfant(s) ⁽¹⁾ Assistant(e) ménager(ère) ⁽¹⁾	I	10,03

Garde d'enfant(s) ⁽²⁾	II	10,06
Assistant(e) ménager(ère) ⁽²⁾		
Assistant(e) de vie ⁽²⁾	III	10,09
Garde d'enfant(s) ⁽³⁾		
Assistant(e) de vie ⁽³⁾	IV	10,19

Article 2

Négociation annuelle sur les minima conventionnels

Les partenaires sociaux conviennent d'engager la négociation sur les minima conventionnels dès le mois de septembre dans l'objectif de conclure un accord qui puisse être étendu avant le 31 décembre de la même année.

Article 3

Égalité femmes-hommes

Les partenaires sociaux rappellent leur attachement au principe de non-discrimination en raison du sexe de la personne, notamment en matière de rémunération.

Les parties signataires rappellent que cet accord vise à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes en instituant des rémunérations minimales conventionnelles applicables sans distinction de sexe et que les entreprises doivent s'assurer, notamment à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, du respect du principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes dès lors qu'il s'agit d'un même travail effectué dans une situation similaire et à une ancienneté et une expérience égales.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent avenant est applicable à compter du premier jour du mois suivant la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel d'extension.

Article 5

Formalités de dépôt

Cet avenant est déposé selon les règles en vigueur.

La partie la plus diligente s'engage à effectuer les démarches nécessaires pour en obtenir l'extension dans les plus brefs délais.

Fait à Paris, le 31 janvier 2019.

(Suivent les signatures.)